



Commission paritaire du transport et logistique

1400101 Services publics d'autobus

SRWT

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107040)

Programmation sociale 2011-2012 pour le personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs appartenant au sous-secteur des services réguliers qui relève de la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectue des services réguliers pour le compte de la Société Régionale Wallonne des Transports (SRWT), ainsi qu'aux membres de leur personnel roulant affectés à l'exécution desdits services réguliers et relevant du barème applicable au personnel roulant des entreprises qui effectuent des services réguliers pour le compte de la SRWT.

§ 2. Par "membres du personnel roulant", on entend : les membres du personnel féminin et masculin appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE IV. Prime d'ancienneté

Art. 4. § 1er. Une prime d'ancienneté de 200 EUR est accordée au membre du personnel roulant qui a 25 ans d'ancienneté de service dans le secteur.

§ 2. Une prime d'ancienneté de 375 EUR est accordée au membre du personnel roulant qui a 35 ans d'ancienneté de service dans le secteur.

CHAPITRE VI.

Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 6. § 1er. L'article 2 de la présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2011, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2011.



§ 2. L'article 2, pour ce qui concerne le chèque-cadeau accordé à l'occasion de la Saint-Nicolas 2012 et les articles 3 à 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2012.

§ 3. La présente convention collective de travail est conclue à durée indéterminée.